

Nice, le **21 DEC. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société FIRMENICH
Parc industriel Les Bois de Grasse 06130 GRASSE**

Arrêté préfectoral complémentaire

n°17113

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.181.14 et R.181-45 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13697 du 24/01/2011 autorisant la société FIRMENICH à exploiter des installations de fabrication de matières aromatiques pour l'industrie de la parfumerie et de l'agroalimentaire, situées Parc industriel Les Bois de Grasse, avenue Louison Bobet à Grasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14652 du 18/07/2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15217 du 23/08/2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16283 du 07/05/2020 ;
- VU** le porter-à-connaissance adressé au préfet par courrier du 11/10/2019 et complété par courriers des 28/02/2020, 18/09/2020, 23/10/2020 et 30/09/2021, relatif à l'installation de micro-ondes industriels dans le bâtiment S1 ;
- VU** le porter-à-connaissance adressé au préfet par courrier du 05/02/2020 relatif au remplacement du groupe froid localisé près du bâtiment P6 ;
- VU** le porte-à-connaissance adressé au préfet par courrier du 16/06/2020 relatif à la mise en place d'un nouveau micro-ondes au sein du laboratoire arôme situé à l'étage du bâtiment P1 ;
- VU** le porter-à-connaissance adressé au préfet par courrier du 07/07/2021 relatif à l'amélioration du système de défense contre l'incendie au niveau des bâtiments P1 et P4 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_482 du 25/10/2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_431 du 08/09/2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_433 du 27/09/2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_432 du 17/11/2022 ;
- VU** la réponse de l'exploitant à la transmission de la version projet du présent arrêté, en date du 29/11/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative du site à la suite des porter-à-connaissance susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter les modifications présentées dans les porter-à-connaissance susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger les dispositions relatives au bâtiment S1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/01/2011 susvisé et de prescrire de nouvelles dispositions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'installation concernant les moyens de défense incendie du site notamment des bâtiments P1 et P4 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables aux installations d'extraction au CO₂ supercritique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15217 du 23/08/2016 est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité maximum autorisée	Description des activités	Régime *
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	538,25 kg		DC
1434 – 1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	25 m ³ /h	P5 – GR153 (stockage P5) Débit maximum de 25 m ³ /h	DC

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité maximum autorisée	Description des activités	Régime *
1434 – 2	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	/	P5 – GR153 (stockage P5)	A
2631 – 2	<p>Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques</p> <p>La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 m³, mais inférieure ou égale à 50 m³</p>	6,312 m ³	P1 (atelier extraction) : 5 m ³ S1 : 0,3 m ³ P1 - 1 ^{er} étage (laboratoire arôme) : 0,012 m ³ S2 – GR225 : 1 m ³	D
2910 – A2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, de matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	4,6 MW	P2 – GR122 (chaufferie) : 2 chaudières de puissance thermique maximale de 2,3 MW chacune	DC

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité maximum autorisée	Description des activités	Régime *
2915 – 1b	<p>Procédés de chauffage Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l</p>	125 l	<p>P2 – GR122 (vulcain distillateur) : 75 l</p> <p>S2 – GR111 (distillation moléculaire) : 50 l</p>	D
2921 – 1a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	3 000 kW	<p>3 installations en P8 :</p> <p>TAR n° 1 : 1 000 kW TAR n° 2 : 1 000 kW TAR n° 3 : 1 000 kW</p>	E
3410	<p>Fabrication de produits chimiques organiques</p> <p>a) Hydrocarbures simples b) Hydrocarbures oxygénés</p>	/		A
4331 – 2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	600 t	<p>Stockage en vrac et fabrication : 599 t</p> <p>Zone FIRAD : 400 kg</p> <p>Zone micro-ondes : 24 kg</p>	E
4510 – 2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	53 t	<p>Stockage dont liquides inflammables : 27 t Emploi : 10 t Déchets : 16 t</p>	DC

*A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôles périodiques / D : Déclaration

Article 2. Dispositions relatives aux moyens d'intervention

Les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 13697 du 24/01/2011 (moyens d'intervention) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 245 m³ disponible en permanence pour alimenter les réseaux de sprinklage et les rideaux d'eau de l'établissement. Cette réserve d'eau de 245 m³ est équipée d'une sortie de 110 mm de diamètre normalisée permettant l'alimentation des engins pompes des pompiers. Une aire de retournement est aménagée autour de cette réserve d'eau afin de permettre l'accès des engins pompes des pompiers.
- un local pomperie incendie comprenant deux groupes motopompes diesel (à démarrage automatique sur batteries redondantes) assurant chacune 485 m³/h. Les motopompes et le point de raccordement pour les moyens mobiles de lutte contre l'incendie décrits dans les 2 alinéas précédents sont :
 - accessibles par un chemin à l'abri de tout flux thermique supérieur à 5 kW/m²
 - eux-mêmes non susceptibles d'être exposés à un flux thermique supérieur à 3 kW/m²
- un réseau d'extinction automatique à la mousse, avec report d'alarme au poste de garde ou vers une société de télésurveillance 24h/24, alimenté par les deux motopompes à démarrage automatique permettant un débit de 485 m³/h et couvrant :
 - le bâtiment P4 : haut foisonnement
 - l'atelier P1 Extraction : moyen foisonnement
 - l'atelier P1 Grand Mélange : moyen foisonnement
 - le bâtiment P3 : haut foisonnement
 - le bâtiment P5 (chambre froide) : haut foisonnement
 - les cuvettes de rétention P5 : couronnes d'arrosage des cuves et les déversoirs à mousse
- une réserve de 7 m³ d'émulseur dont 4 m³ directement reliés au réseau sprinkler
- un rideau d'eau (brumisation) est installé sur toute la périphérie du parc P9 (débit d'eau = 35 l/min par mètre linéaire de rampe horizontale). Ce rideau d'eau est alimenté par la réserve d'eau incendie du site de 245 m³.
- un rideau d'eau est installé en périphérie du site à l'ouest des bâtiments P1 et P4 à proximité de la raquette de retournement de la voie publique afin de limiter les effets thermiques d'un incendie au bâtiment P1 Extraction ou au bâtiment P4 en cas de dysfonctionnement des systèmes d'extinction automatique des locaux.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments de l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques et compatibles avec les matières stockées ou manipulées.
- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis à l'intérieur des bâtiments de l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques particuliers, en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Au moins 14 RIA sur le site sont équipés mousse avec 200 litres d'émulseur à poste.

- un système de détection incendie couvrant les zones suivantes avec report d'alarme au poste de garde ou vers une société de télésurveillance 24h/24 :
 - la zone de production Petits mélanges du bâtiment Rez-de-Jardin P1 (GR113)
 - le stockage des matières premières et « fûts en perce » du bâtiment Rez-de-jardin du bâtiment P1
 - le local Frigo du bâtiment Rez-de-jardin du bâtiment P1
 - l'atelier Extraction du Rez-de-chaussée du bâtiment P1
 - l'atelier Grands Mélanges du Rez-de-chaussée du bâtiment P1
 - le bâtiment P2 dans sa totalité
 - le bâtiment de stockage P3
 - le bâtiment de stockage P4
 - le parc de stockage P5
 - le bâtiment P6
 - le parc de stockage P9
 - le bâtiment S1 dans sa totalité
 - le bâtiment S2 dans sa totalité
 - la zone de stockage des déchets P7
 - le dépotage de solvants en vrac

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires au respect du présent arrêté.

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Un poteau incendie normalisé de diamètre 100 mm et assurant un débit simultané minimum de 120 m³/h sous une pression dynamique supérieure à 1 bar se trouvent à moins de 100 m du site. »

Article 3. Dispositions applicables au bâtiment P1 – Grands Mélanges

Les dispositions de l'article 8.4.7 de l'arrêté préfectoral n° 13697 du 24/01/2011 (détection et protection contre l'incendie) sont complétées par :

« L'atelier Grands Mélanges du bâtiment P1 est équipé :

- de 12 générateurs de mousse moyen foisonnement GMF 400 ;
- d'une barrière de rétention à fermeture automatique d'une longueur de 2,7 m et de 0,6 m de hauteur. »

Article 4. Dispositions applicables au bâtiment P1 – Extraction

Les dispositions de l'article 8.5.8 de l'arrêté préfectoral n° 13697 du 24/01/2011 (détection et protection contre l'incendie) sont complétées par :

« L'atelier Extraction du bâtiment P1 est équipé :

- de 15 générateurs de mousse moyen foisonnement GMF 400,
- d'une barrière de rétention à fermeture automatique d'un mètre de longueur et de 0,6 m de hauteur,
- d'une barrière de rétention à fermeture automatique d'une longueur de 2 m et de 0,6 m de hauteur. »

Article 8.17.3 Détection et protection contre l'incendie

Le bâtiment S1 est équipé :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde ;
- d'extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur du bâtiment S1. Ils sont bien visibles et toujours accessibles ;
- de 2 robinets d'incendie armés (RIA) disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. »

Article 8. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 9. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société FIRMENICH.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

